

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
De
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 02 JUIN 2025

Présents :

Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente;
Frank MAILLEUX, Aurélie BROUIR, Gilles RAMELOT, André-Marie GIGOT,
Échevins;
Viviane NIVARLET, Thibault RULOT, Nathalie RABEUX-LAMBOTTE, Pierre
MALLIEU, François MEUNIER, Magali DEVILLE, Maxime GATHY, Antoine
MARIAGE, Louise MICHAUX, Marc LIBERT, Conseillers;
Aurélie DESSART, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Renaud DELLIEU, Laetitia MILISSEN, Conseillers;
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice Générale;

Le Conseil Communal,

Objet : Redevance communale sur les demandes de changement de
prénom(s) – Exercices 2026 à 2031 inclus - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil
et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de
résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et
prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant
dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de
promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle
transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers
de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année
2025 ;

Considérant que les demandes de changements de prénom(s) sont une
compétence communale ; qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à
appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant qu'une demande de changement de prénom(s) consiste :

- soit en la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s)
au citoyen par son acte de naissance ;
- soit à un changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà
attribué(s) au citoyen par son acte de naissance ;

Considérant que toute demande de changement de prénom(s) fera l'objet d'une réduction à 10 % du montant initial de la redevance lorsque :

- le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- le prénom prête à confusion (s'il indique, par exemple, le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- le prénom est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- le prénom est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;

Considérant qu'une demande de changement de prénom(s) n'inclut pas les frais et les modalités administratives inhérents à ce changement sur les documents administratifs (carte d'identité, permis de conduire, passeport, carte bancaire, mutuelle, assurance, diplômes et autres) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 avril 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, sous réserve d'indexation annuelle automatique correspondant au rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013), du mois de janvier de l'avant-dernier exercice budgétaire et de celui du mois de janvier du dernier exercice, rendu par le directeur financier en date du 25 avril 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le changement de prénom(s).

Article 3 : La redevance est fixée à 350,00 € par demande de changement de prénom(s).

Article 4 : La redevance est diminuée à 10 % du montant initial, soit 35,00 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (s'il indique, par exemple, le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;

- est modifié, conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à sa conviction.

Article 5 : Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom(s) contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € et seront recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Havelange ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de changement de prénom(s) introduite ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.
Aurélie DESSART

La Bourgmestre - Présidente
Nathalie DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale f.f.

La Bourgmestre - Présidente



Aurélie DESSART



Nathalie DEMANET